

ABANDON DE DÉCHETS DANS UN LIEU PUBLIC OU PRIVÉ

17 899
d'amende F.cfp



P'lit'horis

PROTÉGEONS NOTRE CADRE DE VIE⁽¹⁾

Code pénal - SECTION unique : De l'abandon d'ordures,
déchets, matériaux ou autres objets (en vigueur au 28 mai 2012).
Article R. 632-1

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

(1) - Arrêté n° 1485 PR du 27 septembre 2011 classant les sites et monuments naturels de Polynésie française dans l'une des catégories prévues par la délibération sur la protection de la nature.



MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

